

## Arrêt

n° 335 045 du 28 octobre 2025  
dans l'affaire x / X

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. COPINSCHI  
Rue Berckmans 93  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kabala (province du Nord). Vous êtes de nationalité sierra-léonaise, d'origine ethnique malinkée et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidiez dans le quartier de Poti à Freetown (zone de l'Ouest) et travaillez comme artiste musicien et danseur.*

*En Sierra Leone, vous êtes scolarisé jusqu'en première année de secondaire.*

*Votre père, de nationalité sierra-léonaise, décède pendant la guerre civile en Sierra Leone. Vous trouvez refuge avec votre mère en Guinée où vous vivez de vos six ou sept ans jusqu'à vos vingt ans environ, soit potentiellement jusqu'en 2013.*

Votre mère, de nationalité guinéenne, réside à Kissidougou (région de Faranah, Guinée).

Le 25 août 2016, lors du tournage d'un vidéoclip que vous organisez sur la plage de Bureh avec votre ami, le chanteur [K.T.], l'une de vos figurantes, une certaine [F.], est victime de noyade. Tirée de l'eau par certains de vos amis, elle est emmenée à l'hôpital Connaught (Freetown). Vous annulez le tournage, rentrez chez vous pour déposer vos affaires, puis vous rendez à pied à l'hôpital. En chemin, vous voyez une foule armée de pierres et de bâtons arriver vers vous. Vous prenez la fuite et trouvez refuge chez des amis dans le quartier de Wharf.

La nuit venue, vous contactez votre sœur cadette, [K.D.], qui vous informe que la foule a mortellement molesté votre ami [K.T.].

Vous quittez la Sierra Leone avec l'aide de votre sœur qui vous trouve une voiture. Dans la nuit du 25 août 2016 au 26 août 2016, vous êtes déposé à Pamelap (région de Kindia), une ville guinéenne frontalière de la Sierra Leone, puis prenez la direction de Conakry (région de Conakry).

Arrivé à Conakry, vous êtes hébergé par votre cousin [A.C.]. Vous contactez à nouveau votre sœur [K.] à Freetown qui vous informe que des gens, parmi lesquels d'anciens rebelles de Sierra Leone responsables de la mort de votre ami [K.T.], sont venus saccager votre logement. Selon elle, ces individus vous cherchent et ont affirmé qu'ils viendront vous chercher à Conakry. Votre sœur vous précise aussi que la mère de Fatoumata et lesdits individus vous accusent d'avoir délibérément laissé Fatoumata se noyer, l'utilisant comme sacrifice au profit de votre carrière.

Constatant la présence d'inconnus devant la cour de votre cousin à Conakry, vous prenez peur et décidez de quitter la Guinée trois jours plus tard. Vous vous rendez au Mali, puis en Algérie et en Libye où vous êtes victime d'un groupe de rebelles qui vous dérobent vos effets personnels, parmi lesquels votre passeport et votre carte d'identité, avant de vous tirer dessus et de vous blesser à la jambe. Vous parvenez à leur échapper et êtes soigné à l'hôpital où des militaires libyens vous informent qu'une fois rétabli, vous serez rapatrié dans votre pays d'origine. Toutefois, grâce à l'aide d'un médecin, vous parvenez à quitter l'hôpital avant que les autorités libyennes ne viennent vous chercher.

Vous fuyez vers l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale le 23 mai 2020, avant de partir pour la France, puis pour la Belgique où vous arrivez le 1er août 2020.

Le 9 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 2 mars 2023, vous êtes entendu par le Commissariat général qui vous signifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 14 février 2024. Le 17 mars 2024, vous introduisez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°321.164 du 4 février 2025, annule la décision du Commissariat général en raison de la présence de certaines irrégularités.

En cas de retour en Sierra Leone, vous craignez d'être tué par les membres de la famille des personnes étant décédées lors du tournage du vidéoclip que vous avez supervisé avant votre départ pour la Guinée. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

## B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.**

Tout d'abord, soulignons qu'il convient d'analyser votre demande à la fois sous l'angle de la Sierra Leone et de la Guinée. En effet, si vous soutenez être uniquement de nationalité sierraléonaise (cf. déclaration CGRA du 29 septembre 2020, points 6A et 6B – nationalités actuelle et précédentes), vous confirmez aussi que votre mère est de nationalité guinéenne (cf. déclaration CGRA du 29 septembre 2020, point 13 – parents). Or, l'article 56 du Nouveau Code civil guinéen promulgué en février 2016, soit six mois avant la survenance des faits sur lesquels reposent votre récit d'asile, stipule qu'« est guinéen l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est guinéen » (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Dès lors, indépendamment de votre lieu de naissance et de la nationalité de votre deuxième parent, force est de constater que votre seule filiation avec une mère guinéenne vous permet, dans le cas où vous entreprendriez les démarches adéquates, de disposer de la nationalité guinéenne. Par ailleurs, si l'article 57 dudit Nouveau

*Code civil guinéen prévoit qu'un individu dont un seul des parents est guinéen et qui n'est pas né en Guinée a la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les six mois précédent sa majorité ou dans les douze mois la suivant, vous ne faites état d'aucune démarche que vous auriez personnellement entreprise dans ce sens auprès des autorités compétentes lors de votre entretien personnel (NEP, p.23). Partant, il ne fait aucun doute quant à votre droit à revendiquer la nationalité guinéenne de votre mère au moment de votre départ de Sierra Leone en 2016. Dans le même ordre d'idées, aussi bien la Guinée que la Sierra Leone autorisent désormais la détention d'une autre nationalité. D'une part, l'article 106 du Code civil guinéen du 5 octobre 2019 instaure la possibilité pour un ressortissant guinéen de cumuler sa nationalité guinéenne avec une nationalité étrangère (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). D'autre part, le « Sierra Leone Citizenship (Amendment) Act » de 2006 autorise depuis lors la double nationalité (cf. dossier administratif, farde bleue, doc.*

*n.3). Il ressort donc clairement de ce qui précède que vous jouissez – ou pourriez jouir, de plein droit et en raison de votre filiation, à la fois de la nationalité sierraléonaise et de la nationalité guinéenne.*

*Ensuite, premièrement, concernant la Sierra Leone, vous indiquez craindre d'être poursuivi par la famille de Fatoumata et ses alliés qui vous auraient accusé d'avoir expressément sacrifié la vie de [F.] pour assurer votre réussite professionnelle le 28 août 2016. Or, force est de constater, primo, que les faits que vous invoquez se sont déroulés il y a longtemps, à savoir en 2016 ; secundo, que vous avez quitté votre pays sans solliciter la protection de vos autorités qui se sont pourtant montrées proactives en diligentant une enquête sur cette affaire (NEP p.15 et 21) ; que vous n'avez, dans les années qui suivent, plus ouï dire de recherches ou d'une vendetta vous concernant alors qu'une partie importante de votre famille réside toujours à Freetown (NEP p.10, 17 et 21) ; et enfin, qu'il ressort de vos propos un manque d'intérêt manifeste pour les suites données, par vos autorités nationales, aux décès de [F.] et de [K.T.], que ne suffit pas à expliquer votre conviction que ces mêmes autorités peuvent facilement être débordées par la population (NEP, p.18 et 19), conviction qui d'ailleurs ne se vérifie pas dans votre cas d'espèce puisque la police s'est présentée chez vous sans se faire vilipender (NEP p.15 et 21). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos craintes en relation avec le décès accidentel de Fatoumata soient actuelles et que les autorités de votre pays ne pourraient ou refuseraient à escient de vous aider et de vous protéger face à la menace de certains citoyens sierraléonais.*

*Deuxièmement, vous indiquez craindre d'être poursuivi en Guinée par d'anciens rebelles sierraléonais liés à la famille de [F.]. Toutefois, notons, d'une part, que les propos de votre sœur concernant l'identité de vos assaillants potentiels à Freetown relèvent de oui-dire et de spéculations (NEP, p.17 et 19). Ils ne permettent donc pas d'établir l'identité des personnes s'étant supposément lancées dans une vendetta à votre encontre à Freetown en août 2016.*

*D'autre part, force est de constater que la description faite par vous des événements qui se seraient déroulés à Conakry dans la foulée de votre fuite de Sierra Leone, ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vos propos quant aux individus non identifiés que vous avez aperçus à Conakry devant la maison de votre cousin Amara sont purement hypothétiques. D'ailleurs, ces individus ne s'en sont alors pris ni à vous, ni à votre cousin, pas plus que votre cousin [A.] ou un autre membre de votre famille, y compris votre mère rentrée se faire soigner à Kissidougou, ne vous auraient signalé d'événement problématique depuis votre départ de Guinée (NEP, p.9, 10, 18 et 19). Il apparaît donc fort peu probable que ces individus aient eu un quelconque rapport avec vos problèmes en Sierra Leone et que vous soyez poursuivi en Guinée. Notons aussi que vous n'avez pas demandé la protection des autorités guinéennes, pays dont vous pouvez également jouir de la nationalité et que rien ne permet, dès lors, de croire que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger de cette menace extérieure.*

*Au surplus, vos propos concernant la circulation contemporaine d'anciens rebelles sierraléonais en Guinée où ils seraient susceptibles de commettre des crimes (NEP, p.17, 18 et 19) ne se vérifient pas à l'aune de la documentation dont dispose le Commissariat général, celui-ci n'ayant de fait pas trouvé d'information corroborant à vos affirmations à ce sujet qui, là encore, relèvent de la pure spéculation.*

*Enfin, il ressort de vos propos que vous disposez d'un ancrage familial solide en Guinée où vous avez notamment grandi, étudiez, été formé à la maçonnerie (NEP, p.7 et 8), vécu jusqu'à vos vingt ans, trouvé refuge en 2016 et où des membres de votre famille proche résident toujours actuellement (voir ci-dessus).*

***Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour en Sierra Leone et en Guinée.***

***Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.***

*La clé USB comprenant deux vidéoclips musicaux, les deux captures d'écran de supports de communication visant à promouvoir une journée de dédicace et la capture d'écran de la photographie non datée d'un CD avec la mention « RIP » (documents 1, 2, 3 et 9) tendent simplement à étayer vos propos relatifs à votre carrière de musicien en Sierra Leone et au décès de votre ami musicien, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.*

*La capture d'écran d'une photographie non datée d'un homme dénudé allongé à terre dont le visage apparaît comme ensanglanté (document 4) ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, rien ne permet de s'assurer de l'identité de l'homme ainsi photographié ou des réelles circonstances (lieu, date et contexte) dans lequel ce cliché aurait été réalisé.*

*La capture d'écran d'une photographie non datée de vous portant une attelle métallique à la jambe gauche (document 5) tendrait, tout au plus, à étayer des blessures subies au cours de votre trajet migratoire. En effet, il convient de souligner que ces faits sont sans lien avec les raisons pour lesquelles vous auriez quitté la Sierra Leone en 2016.*

*La copie de ce qui semble être un rapport de police établi à la suite d'un témoignage déposé le 12 juillet 2023 par votre sœur qui aurait fait l'objet en Sierra Leone de menaces de mort de la part de jeunes inconnus (document 6) ne dispose, quant à lui, d'aucune force probante. D'une part, ce document, dont vous ne transmettez qu'une simple copie dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, se trouve être établi sur une feuille blanche à partir d'un logiciel de traitement de texte et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un en-tête, d'un cachet et d'une signature manuscrite aisément falsifiables. D'autre part, il y est spécifié que les problèmes de votre sœur en Sierra Leone auraient commencé deux jours plus tôt, soit le 10 juillet 2023, date à laquelle vous vous seriez rendu au lancement (launch) d'un vidéoclip au cours duquel une femme non identifiée se serait noyée. Or, il convient de rappeler que vous situez les faits invoqués lors du tournage d'un vidéoclip le 25 août 2016, soit sept ans plus tôt. En outre, de par sa nature privée, rien ne permet de s'assurer de la sincérité de la dépositaire de ce prétendu témoignage officiel.*

*La photographie d'une femme non identifiée avec ce qui semble être un bandage et une perfusion (document 7) n'est pas davantage pertinente dans l'analyse de votre demande de protection internationale. En effet, rien ne permet de s'assurer de l'identité de la femme ainsi photographiée ou des réelles circonstances (lieu, date et contexte) dans lequel ce cliché aurait été réalisé.*

*Les quatre photographies non datées de personnes non identifiées dans ce qui semble être une tenue officielle et les deux liens vers des articles relatant les émeutes ayant éclaté à Freetown et dans d'autres régions de Sierra Leone le 10 août 2022 et la condamnation par les autorités sierraléonaises des exécutions extra-judiciaires ayant visé dans certaines communautés des individus suspectés de vols et de crimes (document 8) n'ont, de toute évidence, aucun lien avec les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine en 2016 ou les motifs de votre demande d'asile en Belgique.*

*En outre, le Commissariat général a bien pris en considération les commentaires que vous avez parvenir à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel le 15 mars 2023. Cependant, ces derniers ne sont pas non plus de nature à énerver les conclusions précitées.*

***Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 3 de la CEDH – Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne – Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 – Violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile- Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives – Erreur manifeste d'appréciation – Absence d'examen complet et approfondi des motifs de la demande de protection internationale du requérant – Lecture partielle, partielle et erronée des informations contenues dans les documents / législations joints au dossier administratif du requérant – Absence de pertinence et ancianeté des documents/ législations fondant la décision de refus prise par le CGRA ».* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« *(...) de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissariat Général en date du 21 mars 2025 (et à lui notifiée en date du 25 mars 2025) et de lui reconnaître le statut de réfugié.* »

*A titre subsidiaire, (...) d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information.*

*A titre infiniment subsidiaire, et dans le cas où le statut de réfugié ne lui serait pas reconnu, (...) d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection ».*

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique.

### **4. Remarques préalables**

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, dit craindre la famille d'une jeune fille, figurante dans une vidéo musicale tournée le 26 août 2016 et décédée par noyade durant le tournage.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la possibilité pour le requérant de se prémunir de la nationalité guinéenne, du fait de l'origine de sa mère, ainsi que sur l'actualité de sa crainte d'être persécuté en cas de retour en Sierra-Leone.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. S'agissant de la question de la nationalité du requérant, le Conseil tient, tout d'abord, à rappeler les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 321 164 du 4 février 2025 dans l'affaire 311 918 / X :

*« 4.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires sur des aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant afin de statuer en toute connaissance de cause. »*

*En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que le document intitulé « COI Focus « Sierra Leone. La nationalité » » du 17 juin 2019 cité par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne figure pas au dossier administratif (v. farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 23). Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de vérifier l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la Sierra Leone autorise la double nationalité. L'absence de ce document au dossier administratif dont la mention est cependant inventoriée ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle.*

*Enfin, rappelant la critique portée par la requête de la partie requérante concernant la date des faits et la date de la/des législation(s) tant de la Sierra Leone que de la République de Guinée, il estime que la partie défenderesse doit, à tout le moins, se prononcer sur celle-ci.*

**4.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).**

**4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ».**

Suite à cet arrêt, le Conseil constate que le « Coi Focus » manquant figure bien au dossier administratif (v. farde « 2<sup>ème</sup> décision », farde « Landeninformatie/Informations sur le pays », pièce n° 7/3).

Il n'en reste pas moins qu'à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que les informations communiquées par la partie défenderesse sont insuffisantes pour conclure clairement que le requérant a la possibilité de revendiquer la nationalité guinéenne notamment parce que la publication du Code Civil au « Journal officiel » de la République de Guinée date du 5 octobre 2019 alors que les événements ayant conduit au départ du requérant se sont déroulés trois ans plus tôt et que le document de la Commission de Révision du Code Civil guinéen de février 2016 n'est qu'un document de travail. Selon la partie requérante, « *le CGRA demeure en défaut d'établir qu'au moment de la survenance des événements d'août 2016, le Code Civil de la République de Guinée prévoyait déjà que tout enfant né d'un parent de nationalité guinéen bénéficierait, automatiquement, de la nationalité guinéenne* ». Compte tenu des zones d'ombre qui subsistent, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il convient d'examiner la présente demande de protection internationale du requérant eu égard à la Sierra-Leone uniquement.

**5.6.2.** S'agissant des faits allégués par le requérant, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil fait sien le constat que les faits allégués se sont déroulés en 2016 et que le requérant n'a à aucun moment sollicité la protection des autorités sierra-léonaises.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que l'ancienneté des faits et la présence d'une « *partie importante* » de la famille du requérant à Freetown ne suffisent pas à considérer que la crainte de persécution invoquée n'est pas fondée. Elle critique également l'absence d'information au dossier administratif faisant état d'un changement de pouvoir en Sierra-Leone ou encore que les autorités auraient pu/voulu protéger le requérant contre la vengeance de la famille de F.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors qu'elle se contente de critiquer de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sans fournir en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour étayer les craintes de persécution du requérant consécutives aux faits allégués.

**5.6.3.** S'agissant des différents documents déposés par le requérant (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6 ), le Conseil constate que la partie défenderesse les a valablement analysés et pris en considération. Il estime pouvoir faire sienne cette analyse qui ne fait l'objet d'aucun développement en réponse par la partie requérante.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sierra Léone correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. DE GUCHTENEERE